

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2020-127

R-4034-2018

25 septembre 2020

Phase 3

PRÉSENTS :

Marc Turgeon

Lise Duquette

Nicolas Roy

Régisseurs

Intragaz, société en commandite

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

**Décision finale sur le cavalier tarifaire et sur les frais de
SÉ-AQLPA**

*Demande d'autorisation de procéder à des investissements
dans le but d'accroître la capacité du site d'emmagasinement
de Pointe-du-Lac*

Demanderesse :

**Intragaz, société en commandite (Intragaz)
représentée par M^e Adina Georgescu.**

Intervenants :

**Énergir, s.e.c. (Énergir)
représentée par M^e Vincent Locas;**

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution
atmosphérique (SÉ-AQLPA)
représenté par M^e Dominique Neuman.**

1. DEMANDE

[1] Le 22 mars 2018, Intragaz, société en commandite (Intragaz) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'autorisation relative à un projet d'investissement (le Projet) visant à accroître la capacité du site d'emmagasinement de Pointe-du-Lac¹. Cette demande est présentée en vertu des articles 31 (5) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi).

[2] Intragaz indique son intention de demander, dans le cadre d'un dossier distinct, que le Tarif E-6 actuel soit déclaré provisoire à partir du mois de décembre 2019, afin de le modifier à compter de cette date lorsque les coûts réels du Projet seront connus en 2020.

[3] Dans sa décision D-2018-155³ rendue le 31 octobre 2018, la Régie autorise Intragaz à réaliser le Projet et retient la méthode de l'établissement d'un cavalier tarifaire, qu'elle entendait examiner dans le cadre de la phase 2 du présent dossier.

[4] Le 9 janvier 2019, Intragaz dépose sa proposition de calendrier à la Régie et y indique, notamment, que les coûts réels du Projet seront connus en mars 2020. Ainsi, elle estime être en mesure de procéder au dépôt de la demande d'approbation d'un cavalier tarifaire et des pièces à son soutien au mois d'avril ou mai 2020⁴.

[5] Cependant, vu la nécessité pour Intragaz, en vertu de la *Loi sur les hydrocarbures*⁵, de soumettre le Projet à la Régie et d'obtenir une décision favorable de cette dernière (laquelle a été rendue le 6 juin 2019⁶), la Régie reporte le traitement du volet tarifaire dans le cadre de la phase 3 du présent dossier⁷.

¹ Pièce [B-0002](#).

² [RLRQ, c. R-6.01](#). La Régie, dans sa décision [D-2018-155](#), énonce que la demande en phase 1 d'Intragaz ne se qualifie pas sous l'article 73 de la Loi, mais plutôt en vertu de l'article 49, al. 1 (1^o) de cette loi (voir les paragraphes 109 et 110 de cette décision).

³ Décision [D-2018-155](#), p. 27 et 28, par. 118.

⁴ Pièce [B-0042](#), p. 2.

⁵ [RLRQ, c. H-4.2](#). Article 121 de la *Loi sur les hydrocarbures* entrée en vigueur le 20 septembre 2018.

⁶ Décision [D-2019-066](#).

⁷ Pièce [A-0022](#).

[6] Le 12 juin 2019, Intragaz dépose une demande interlocutoire afin de déclarer provisoire le Tarif E-6 actuel à compter de la date prévue de mise en service du Projet⁸.

[7] Le 25 juin 2019, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec délivre à Intragaz l'autorisation requise à l'égard du projet de construction de pipeline, aux termes et conditions énoncés dans le cadre de cette autorisation. Le 29 juillet 2019, Intragaz dépose copie de cette autorisation⁹.

[8] Le 12 août 2019, par sa décision D-2019-099¹⁰, la Régie accueille la demande interlocutoire d'Intragaz et déclare le Tarif E-6 provisoire, à compter de la mise en service du Projet le 1^{er} décembre 2019. Elle fixe également la date limite pour le dépôt de la demande d'approbation du cavalier tarifaire au 15 mai 2020.

[9] Le 6 mai 2020, Intragaz dépose à la Régie la demande relative à l'approbation du montant et de la date d'entrée en vigueur du cavalier tarifaire (la Demande)¹¹. Dans ses conclusions recherchées, Intragaz demande, notamment, l'approbation du *Tarif E-6 amendé : Tarif d'emmagasinement de gaz naturel à Pointe-du-Lac*. Au soutien de la Demande, Intragaz dépose le montant réel des immobilisations, le calcul du revenu requis marginal basé sur le coût réel des immobilisations ainsi que le calcul du cavalier tarifaire. Elle y mentionne également l'échéancier de mise en service et la capacité de retrait installée¹².

[10] Le 26 mai 2020, par sa décision D-2020-059¹³, la Régie reconnaît d'office le statut d'intervenant à Énergir et SÉ-AQLPA. Le 5 juin 2020, ces deux intervenants, conformément au calendrier procédural établi dans cette décision, confirment leur participation à la phase 3 du présent dossier et soumettent les renseignements exigés. Aucune autre demande d'intervention n'est soumise.

⁸ Pièce [B-0075](#).

⁹ Pièce [B-0078](#).

¹⁰ Décision [D-2019-099](#).

¹¹ Pièce [B-0080](#).

¹² Pièces [B-0083](#) et [B-0084](#).

¹³ Décision [D-2020-059](#).

[11] Le 10 juin 2020, Intragaz soumet ses commentaires sur l'intervention de SÉ-AQLPA. Le 11 juin 2020, l'intervenant réplique aux commentaires d'Intragaz.

[12] Le 30 juin 2020, la Régie, par sa décision D-2020-080¹⁴, se prononce sur les sujets soulevés par les intervenants, détermine le traitement procédural ainsi que l'échéancier de la phase 3 du dossier.

[13] Entre les 3 et 7 juillet 2020, la Régie et SÉ-AQLPA transmettent leurs demandes de renseignements (DDR) à Intragaz. Le 15 juillet suivant, Intragaz dépose ses réponses aux DDR ainsi que certains amendements à sa preuve.

[14] Les 21 et 22 juillet 2020, SÉ-AQLPA et Énergir avisent la Régie qu'ils ne déposeront pas de preuve dans la phase 3 du présent dossier.

[15] Le 11 août 2020, l'audience se tient par visioconférence. La Régie entame alors son délibéré sur la Demande.

[16] Le 18 août 2020, SÉ-AQLPA dépose sa demande de remboursement de frais pour la phase 3 du dossier. Le 19 août 2020, Énergir confirme qu'elle consent à rembourser à SÉ-AQLPA les frais que la Régie considérera comme étant nécessaires et raisonnables, compte tenu de l'utilité de sa participation pour cette phase 3. Le même jour, Intragaz commente la demande de remboursement de frais de SÉ-AQLPA et ce dernier répond à ces commentaires le jour suivant.

[17] La présente décision porte sur la Demande ainsi que sur les frais de SÉ-AQLPA.

¹⁴ Décision [D-2020-080](#).

2. CONCLUSIONS RECHERCHÉES

[18] Intragaz demande à la Régie de fixer le montant du cavalier tarifaire à 1 002 333 \$ afin de réduire annuellement le revenu requis du site d'emmagasinement de Pointe-du-Lac.

[19] Elle demande également à la Régie de fixer la date d'entrée en vigueur de ce cavalier tarifaire au 1^{er} décembre 2019 et de l'appliquer sur la durée restante du Tarif E-6, soit jusqu'au 30 avril 2023.

3. COÛT RÉEL DES IMMOBILISATIONS DU PROJET

[20] Intragaz mentionne que le Projet a été mis en service selon l'échéancier prévu, soit le 1^{er} décembre 2019 et que la capacité de retrait maximale prévue de 1,6 M m³ par jour a été atteinte.

[21] Elle présente un tableau qui précise que le site d'emmagasinement de Pointe-du-Lac a enregistré des retraits de 1,6 M m³ par jour à 12 reprises depuis le 1^{er} décembre 2019. Elle mentionne également avoir effectué un essai de mise en marche le 28 novembre 2019 à 1,6 M m³ par jour¹⁵.

[22] En réponse à une DDR de la Régie, Intragaz confirme que le volume utile contractuel se chiffre désormais à 36,6 10⁶m³ tel qu'il appert à l'article 3.2.1 a) du contrat de service d'emmagasinement souterrain de gaz naturel à Pointe-du-Lac qu'elle dépose au présent dossier¹⁶.

[23] Le montant réel des immobilisations se chiffre à 10 815 497 \$, soit 50 233 \$ de moins que le montant initialement prévu (10 865 730 \$). Ce montant comprend :

- coût des immobilisations, excluant les dépenses en capitalisation : 10 583 072 \$, soit 1 228 \$ de moins que prévu (10 584 300 \$);

¹⁵ Pièces [B-0092](#), p. 2, réponse à la question 1.2, et [B-0093](#).

¹⁶ Pièces [B-0092](#), p. 1, réponse à la question 1.1, et [B-0093](#).

- coût en capital : 232 425 \$, soit 49 005 \$ de moins que prévu, car les déboursés du Projet ont été faits moins rapidement que prévu.

[24] Intragaz précise qu'aux fins de comparaison, elle a déplacé deux composantes du budget afin de mieux refléter leur usage réel, soit :

- Un montant de 215 390 \$, initialement inscrit sous la rubrique « Servitudes et aménagements », a été transféré vers la rubrique « Bâtiments » puisqu'il s'agit de travaux de bâtiment.
- Un montant de 68 648 \$ a été déplacé de la rubrique « Conduite de collecte » vers la rubrique « Servitudes et aménagements ». Initialement, ce montant était pour l'installation d'une canalisation de plastique pour acheminer l'eau de production vers un puits d'injection. Or, après la complétion de l'ingénierie, il a été déterminé qu'il était plus avantageux d'installer un réservoir à double paroi pour recueillir l'eau de production et d'en disposer par la suite.

[25] Pour chacune des 12 rubriques qui totalisent les coûts du Projet, Intragaz compare les montants réels avec le budget. Elle fournit des explications pour les écarts excédant 10 % ou 50 000 \$. Il existe quatre rubriques dont les coûts réels affichent un écart défavorable supérieur d'une telle importance par rapport au budget. Les explications y afférentes sont données ci-après.

[26] L'écart le plus important est de 448 869 \$ et est imputable à l'acquisition du compresseur. Selon Intragaz, les facteurs suivants expliquent cet écart défavorable :

- l'entrée en vigueur de tarifs douaniers et de taxes sur l'importation de l'acier en provenance des États-Unis quelque temps avant l'octroi de la commande du compresseur;
- présence de nombreux travaux routiers entre l'Alberta et le Québec complexifiant le transport des équipements, dont l'acheminement en plusieurs livraisons de plus petites dimensions nécessitant de réassembler des composantes sur le site ainsi que l'acheminement de certaines composantes par les États-Unis;
- réalisation de certains travaux d'installation en payant la « prime pipeline »¹⁷ alors qu'elle n'avait pas été prévue.

¹⁷ Dans le cas de certains travaux de tuyauterie, il s'agit de la prime pour « travaux de pipeline pour le transport de gaz naturel ou de pétrole, réseau d'alimentation en gaz naturel et de réseau de distribution de gaz naturel » en

[27] La rubrique « Équipements de puits » affiche un dépassement de coûts de 116 715 \$. Questionnée par la Régie, Intragaz précise que cet écart résulte du fait qu'elle avait initialement prévu déplacer des équipements de puits existants à l'endroit où sont situés les puits raccordés dans le cadre du Projet. Toutefois, les calculs réalisés lors de l'ingénierie détaillée du Projet ont montré que cette solution n'était plus adaptée et qu'il était préférable d'acheter de nouveaux équipements de puits. Intragaz fournit les détails des solutions envisagées et retenues dans sa réponse à la DDR n° 1 de la Régie¹⁸.

[28] L'écart défavorable de 88 734 \$ des coûts liés à la rubrique « Instrumentation » résulte de la « prime pipeline » et des coûts de programmation plus élevés qu'anticipés.

[29] Enfin, le dépassement de 38 908 \$ des frais règlementaires est imputable à l'entrée en vigueur de la nouvelle *Loi sur les hydrocarbures* exigeant l'obtention d'une autorisation de construction de pipeline.

[30] Le dernier écart défavorable représente moins de 10 % du budget et il se rapporte à la rubrique « Servitudes et aménagements ». En outre, les écarts favorables compensent les écarts défavorables, de telle sorte que les coûts réels totaux des immobilisations (excluant les dépenses en capitalisation) sont légèrement inférieurs à la prévision.

[31] Par ailleurs, le coût en capital est également inférieur à la prévision. Ainsi, Intragaz mentionne avoir réalisé le Projet dans le respect du budget.

4. REVENU REQUIS LIÉ AU PROJET ET CAVALIER TARIFAIRE

[32] La prévision du revenu annuel requis uniforme du Projet¹⁹ est de 1 371 000 \$²⁰. Le montant réel s'établit à 1 364 800 \$ et il s'obtient à l'aide des montants présentés au tableau 1 de la pièce B-0090²¹ et de la procédure décrite ci-après.

vertu des primes prévues aux conventions collectives de la Commission de la construction du Québec. Intragaz soumet que cette prime n'avait pas été appliquée lors de travaux similaires réalisés antérieurement.

¹⁸ Pièce [B-0092](#), p. 6 et 7, réponses aux questions 3.1 et 3.2.

¹⁹ Dans sa preuve, Intragaz fait parfois référence à un *revenu annuel requis marginal* pour signifier qu'il s'agit du revenu requis lié au Projet.

²⁰ Pièce [B-0006](#), p. 5, tableau 1.

²¹ Pièce [B-0090](#), p. 5.

[33] Pour chacune des années tarifaires 2020, 2021 et 2022²², le revenu annuel requis uniforme du Projet est de 1 364 800 \$. Pour l'année tarifaire 2019, puisque le Projet a débuté en cours d'année, le revenu annuel requis s'établit au prorata des mois entre le 1^{er} décembre 2019 et le 30 avril 2020, soit 570,2 k\$²³.

[34] Le tableau suivant détaille les revenus annuels requis réels. Intragaz précise qu'elle maintient sa prévision des dépenses d'exploitation présentée en phase 1 du présent dossier²⁴. Cependant, l'obtention des coûts réels a pour effet de modifier les dépenses d'amortissement, le rendement sur la base de tarification ainsi que les impôts présumés.

[35] À l'égard des impôts présumés, Intragaz utilise un taux combiné d'imposition provincial et fédéral le plus récent.

TABLEAU 1
ÉTABLISSEMENT DU REVENU ANNUEL REQUIS LIÉ AU PROJET POUR LA
PÉRIODE DU 1^{ER} DÉCEMBRE 2019 AU 30 AVRIL 2023, EN K \$

Selon année tarifaire du 1 ^{er} mai au 30 avril. Année 2019 commence au 1 ^{er} décembre.	2019	2020	2021	2022
Dépenses d'exploitation	64,6	158,1	161,3	164,5
Amortissement	146,9	353,0	353,0	353,1
Rendement sur la base de tarification	306,5	720,7	699,1	675,3
Impôts présumés	64,3	151,1	146,6	141,6
Revenus annuels requis du Projet	582,2	1 382,9	1 360,0	1 334,5

Tableau établi à partir de la pièce [B-0090](#), p. 5, tableau 1.

²² Une année tarifaire débute le 1^{er} mai d'une année pour se terminer au 30 avril de l'année suivante.

²³ Ce montant se calcule comme suit : 1 364 800 \$ x 5 mois ÷ 12 mois = 570 200 \$.

²⁴ Pièce [B-0006](#), p. 8 à 14, annexe 1.

[36] Pour chacune des années tarifaires, les revenus mensuels requis correspondent aux revenus annuels requis divisés par 12. Ainsi, les revenus mensuels requis pour chacune des années tarifaires 2019 à 2022 sont respectivement de 116,4 k\$, 115,2 k\$, 113,3 k\$ et 111,2 k\$.

[37] Intragaz a actualisé les revenus mensuels requis avec le taux d'actualisation qui correspond au coût moyen pondéré du capital, soit 6,7223 %²⁵. Elle a également déterminé un revenu mensuel requis uniforme de 113,74 k\$²⁶, dont la somme en valeurs actualisées est égale à la somme en valeurs actualisées des revenus mensuels requis.

[38] Enfin, le revenu annuel requis uniforme du Projet de 1 364 800 \$ s'obtient à l'aide des revenus mensuels requis uniformes de 113,74 k\$ déterminés à l'étape précédente.

Cavalier tarifaire

[39] Tel qu'il appert du tableau suivant, le revenu annuel requis uniforme existant de Pointe-du-Lac se chiffre à 4 402 995 \$. Intragaz précise que ce montant correspond à celui approuvé par la Régie dans ses décisions D-2013-081, D-2013-081R et D-2013-164²⁷, soit 4 403 000 \$. L'écart de 5 \$ entre les deux montants est imputable aux arrondis.

²⁵ Pièce [B-0006](#), annexe 3.2.

²⁶ Pièce [B-0090](#), annexe 4.

²⁷ Dossiers R-3807-2012 et R-3811-2012, décisions [D-2013-081](#) et [D-2013-081R](#) et dossier R-3807-2012, décision [D-2013-164](#).

TABLEAU 2
REVENUS EXISTANTS DE POINTE-DU-LAC (AVANT LE PROJET)

		Frais de réservation \$/10 ³ m ³ /mois	Frais de souscription \$/10 ³ m ³ /mois	
Tarif E-6 (D-2013-081 et D-2013-081R)		11,9507	82,6826	
Cavalier tarifaire du tarif E-6 (D-2013-164)		-0,1156	-0,7997	
Tarif E-6 en vigueur	(a)	11,8351	81,8829	
Volume de PDL avant le Projet (10 ³ m ³)	(b)	22 700	1 200	
Revenu annuel requis uniforme (\$)	(c)	3 223 881	1 179 114	4 402 995
(c) = (a) x (b) x 12				

Tableau établi à partir de la pièce [B-0090](#), p. 6, tableau 2.

[40] Le revenu annuel uniforme total de Pointe-du-Lac, incluant le Projet, devrait s'élever à 5 767 800 \$, soit le revenu annuel requis uniforme existant (4 403 000 \$) augmenté du revenu annuel requis uniforme du Projet (1 364 800 \$). Ce revenu total procure à Intragaz le rendement autorisé par la Régie²⁸.

[41] Toutefois, l'application des tarifs en vigueur aux capacités accrues découlant du Projet procurerait à Intragaz un rendement supérieur à celui autorisé. Le tableau suivant détaille le calcul du cavalier tarifaire requis pour ajuster à la baisse les tarifs afin qu'ils procurent à Intragaz son rendement autorisé.

²⁸ Pièce [A-0039](#), p. 15 et 16. Lors de l'audience, Intragaz, en suivi de la correspondance de la Régie datée du 6 août 2020, confirme que l'extrait de la pièce B-0090, p. 6, lignes 8 et 9, devrait se lire comme suit : Le revenu annuel uniforme total du site de Pointe-du-Lac, incluant le Projet, devrait s'établir à 5 767 800 \$ (4 403 000 \$ + 1 364 800 \$).

TABLEAU 3
CALCUL DE LA VALEUR DU CAVALIER TARIFAIRE DU PROJET

		Frais de réservation \$/10³m³/mois	Frais de souscription \$/10³m³/mois	
Tarif E-6 existant	(a)	11,8351	81,8829	
Ligne (a) du tableau 2				
Volume de PDL incluant le Projet (10 ³ m ³)	(b)	36 600	1 600	
Revenu annuel uniforme selon tarifs en vigueur (\$)	(c)	5 197 976	1 572 152	6 770 128
(c) = (a) x (b) x 12				
Revenus annuels requis uniformes selon tarifs en vigueur, excluant le Projet (\$)	(d)			4 402 995
Ligne (c) du tableau 2				
Revenu annuel uniforme lié au Projet selon tarifs en vigueur	(e)			2 367 133
(e) = (c) - (d)				
Revenu annuel requis uniforme du Projet Selon tableau 1 et paragraphe 31	(f)			1 364 800
Cavalier tarifaire du Projet Pointe-du-Lac	(g)			- 1 002 333
(g) = (f) - (e)				

Tableau établi à partir de la pièce [B-0090](#), p. 6, tableau 3.

[42] Le tarif en vigueur avant la réalisation du Projet doit donc être réduit de 1 002 333 \$ afin d'obtenir les revenus annuels du Projet correspondant au revenu annuel requis uniforme du Projet (1 364 800 \$). Il s'agit d'une réduction de 14,8 %²⁹. Les détails se trouvent dans le tableau suivant.

TABLEAU 4
CAVALIER TARIFAIRE UNITAIRE DU PROJET

		Frais de réservation	Frais de souscription
Répartition de la valeur du cavalier tarifaire du Projet au prorata du tarif existant Ligne (a) du tableau 2	(a)	(769 572)	(232 761)
Volume de PDL incluant le Projet (10 ³ m ³)	(b)	36 600	1 600
Cavalier tarifaire unitaire du Projet (\$/10 ³ m ³ /mois) (c) = [(a) ÷ (b)] ÷ 12	(c)	(1,7522)	(12,1230)

Tableau établi à partir de la pièce [B-0090](#), p. 7, tableau 4.

[43] Enfin, à l'aide du tableau suivant, Intragaz valide les résultats du cavalier tarifaire calculé dans le tableau précédent. Elle démontre que le cavalier tarifaire ainsi calculé permet d'obtenir le revenu annuel uniforme total de Pointe-du-Lac de 5 767 800 \$.

²⁹ 14,8 % = 998 773 \$ ÷ 6 770 128 \$.

TABLEAU 5
VALIDATION DE LA VALEUR DU CAVALIER TARIFAIRE DU PROJET

		Frais de réservation \$/10 ³ m ³ /mois	Frais de souscription \$/10 ³ m ³ /mois	
Tarif E-6 (D-2013-081 et D-2013-081R)		11,9507	82,6826	
Cavalier tarifaire du tarif E-6 (D-2013-164)		-0,1156	-0,7997	
Cavalier tarifaire du Projet PDL		-1,7522	-12,1230	
Tarif E-6 résultant	(a)	10,0829	69,7599	
Volume de PDL incluant le Projet (10 ³ m ³)	(b)	36 600	1 600	
Revenu annuel uniforme selon tarif résultant (\$) (c) = (a) x (b) x 12	(c)	4 428 410	1 339 390	5 767 800
Revenu annuel requis uniforme selon la décision D-2013-164 (\$)				4 403 000
Revenu annuel uniforme lié au Projet Ligne (f) du tableau 3				1 364 800
Revenu annuel requis uniforme suite à l'ajout du Projet	(d)			5 767 800

Tableau établi à partir de la pièce [B-0090](#), p. 7, tableau 5.

5. AMENDEMENT AU TARIF E-6

[44] Intragaz demande à la Régie d'approuver le Tarif E-6 amendé, lequel intègre le cavalier tarifaire décrit dans les paragraphes qui précèdent. À cet égard, elle présente un texte du tarif d'emmagasinement de gaz naturel à Pointe-du-Lac comportant l'amendement suivant :

« 2.4 Cavalier tarifaire

Montant annuel de 43 000 \$ approuvé par la Régie de l'énergie ajustant à la baisse le présent tarif, pour la période du 1^{er} septembre 2013 au 30 avril 2023.

Montant annuel de 1 002 333 \$ approuvé par la Régie de l'énergie ajustant à la baisse le présent tarif, pour la période du 1^{er} décembre 2019 au 30 avril 2023. »³⁰.
[soulignés d'Intragaz]

6. OPINION DE LA RÉGIE

[45] Pour la période du 1^{er} mai 2013 au 30 avril 2023, les coûts associés à l'utilisation du site d'emmagasinement de Pointe-du-Lac sont récupérés par l'intermédiaire de tarifs qui ont été approuvés par la décision D-2013-164³¹. Par sa décision D-2018-155 rendue en phase 1 du présent dossier, la Régie juge qu'il est efficient de retenir la méthode de l'établissement d'un cavalier tarifaire, afin de récupérer les coûts du Projet³².

[46] La Régie constate que conformément aux paramètres qu'elle a approuvés en phase 1 du présent dossier, le Projet a permis d'augmenter la capacité de retrait maximale quotidienne du site de Pointe-du-Lac de 1 200 10³m³ à 1 600 10³m³ et d'accroître le volume utile contractuel de 22,7 10⁶m³ à 36,6 10⁶m³.

[47] En outre, Intragaz confirme qu'à l'exception de quelques modifications mineures à l'aménagement du site au tracé, aucune modification significative n'a été apportée aux conduites de collecte, aux servitudes ou à l'aménagement par rapport au projet initialement approuvé³³.

³⁰ Pièce [B-0091](#), p. 7.

³¹ Dossier R-3807-2012, décision [D-2013-164](#).

³² Décision [D-2018-155](#), p. 27, par. 117.

³³ Pièce [B-0094](#), p. 3 à 7, réponses aux questions 3.1.3 à 3.1.8, 3.1.11 et 3.1.12.

[48] La Régie constate également qu'Intragaz a mis en service le Projet selon l'échéancier et le budget prévus en phase 1. Le coût final du Projet totalise 10 815 497 \$ et présente un écart favorable de 50 233 \$ par rapport au budget.

[49] La Régie remarque que cet écart favorable résulte d'écarts défavorables et favorables, dont certains sont importants. Elle estime que les explications fournies par Intragaz à l'égard de ces écarts sont crédibles et satisfaisantes.

[50] La Régie a examiné les calculs du revenu requis marginal du Projet ainsi que le calcul du cavalier tarifaire. Elle note qu'il s'agit des calculs soumis en phase 1 du présent dossier, au soutien de la demande d'approbation du Projet, mais mis à jour avec les données réelles. Elle note également que le cavalier tarifaire est déterminé de la même façon que le cavalier tarifaire existant de 43 000 \$ approuvé par sa décision D-2013-164.

[51] Par ailleurs, la Régie note qu'Énergir, après révision de la documentation déposée à son soutien, appuie sans réserve la Demande. L'intervenante est satisfaite de l'exactitude des calculs présentés par Intragaz et de la justesse des résultats ainsi obtenus³⁴. La Régie note également que SÉ-AQLPA lui recommande d'approuver le cavalier tarifaire. L'intervenant est satisfait des explications fournies par Intragaz relativement aux deux postes budgétaires reliés à l'autorisation préalable du Projet par la Régie en vertu de la *Loi sur les hydrocarbures*³⁵.

[52] Pour ces motifs, la Régie fixe le montant annuel du cavalier tarifaire afin de permettre une réduction annuelle de 1 002 333 \$ du revenu annuel requis du site de Pointe-du-Lac, pendant la période d'application du Tarif E-6 amendé. Elle fixe également la date d'entrée en vigueur du cavalier tarifaire au 1^{er} décembre 2019 et déclare ce cavalier tarifaire applicable jusqu'au 30 avril 2023.

³⁴ Pièce [C-Énergir-0016](#), p. 1.

³⁵ Pièce [A-0039](#), p. 31 et 32.

7. FRAIS DES INTERVENANTS

[53] SÉ-AQLPA demande le paiement des frais encourus pour sa participation à la phase 3 du présent dossier, dont le montant totalise 5 725,79 \$.

[54] Lors de l'audience, Énergir consent à rembourser à SÉ-AQLPA les frais qui auront été jugés utiles et raisonnables par la Régie³⁶. Dans sa correspondance du 19 août 2020, Énergir avise la Régie qu'elle n'a pas de commentaires à formuler à l'égard de la demande de paiement de frais soumise par SÉ-AQLPA³⁷.

[55] Intragaz compare la répartition des heures prévues par SÉ-AQLPA dans son budget initial de 5 723, 49 \$ avec la répartition des heures dans sa demande de remboursement de frais. Elle note la possibilité que le travail réellement effectué pour la préparation du dossier puisse avoir dépassé les cinq heures initialement prévues. Toutefois, elle estime qu'un dépassement de 14 heures de travail est disproportionné, compte tenu de la nature et de l'ampleur de la phase 3 du présent dossier³⁸.

[56] En réponse aux commentaires d'Intragaz, SÉ-AQLPA soumet que le payeur des frais s'en remet à la décision de la Régie. Il ajoute que la durée de préparation réclamée a été réduite par rapport au temps réellement consacré. SÉ-AQLPA réitère que sa demande de remboursement de frais est très raisonnable, pour les motifs qui y sont exprimés³⁹.

Cadre juridique et principes applicables

[57] Le *Guide de paiement des frais 2020*⁴⁰ (le Guide) ainsi que le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁴¹ encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer.

³⁶ Pièce [A-0039](#), p. 7 et 8.

³⁷ Pièce [C-Énergir-0019](#).

³⁸ Pièce [B-0103](#).

³⁹ Pièce [C-SÉ-AQLPA-0034](#).

⁴⁰ [Guide de paiement des frais 2020](#).

⁴¹ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1](#).

Frais réclamés, frais admissibles et frais octroyés

[58] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en tenant compte des critères prévus à l'article 15 du Guide. Elle évalue également l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations en tenant compte des critères prévus à l'article 16 du Guide.

[59] Les frais réclamés par SÉ-AQLPA sont entièrement admissibles. La Régie juge que par sa participation ciblée, active et structurée, l'intervenant a été utile à ses délibérations sur la Demande. Par conséquent, elle lui octroie la somme de 5 725,79 \$, taxes incluses.

[60] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

FIXE le montant du cavalier tarifaire du Projet à une réduction annuelle de 1 002 333 \$ du revenu annuel requis du site de Pointe-du-Lac, pendant l'application du Tarif E-6 amendé;

FIXE la date d'entrée en vigueur du cavalier tarifaire au 1^{er} décembre 2019;

DÉCLARE que le cavalier tarifaire est applicable pendant la durée d'application du Tarif E-6, soit jusqu'au 30 avril 2023;

APPROUVE le Tarif E-6 amendé : Tarif d'emmagasinement de gaz naturel à Pointe-du-Lac, tel qu'il appert de la pièce B-0091;

OCTROIE à SÉ-AQLPA les frais indiqués au paragraphe 59 de la présente décision;

ACCUEILLE la proposition d'Énergir de payer à SÉ-AQLPA, dans un délai de 30 jours, les frais octroyés par la présente décision.

Marc Turgeon
Régisseur

Lise Duquette
Régisseur

Nicolas Roy
Régisseur